



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 11 avril 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Stéphanie RIGAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**PARTICIPATION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE DOMAINE DE  
LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

(N°2024-97)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1414-3 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2019-459 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Participation à un groupement de commandes dans le domaine de la sécurité des Systèmes d'Information » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, selon les dispositions du code de la commande publique et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération, le coordonnateur étant le Département du Nord.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord la convention de groupement de commandes fixant les modalités de fonctionnement du groupement visé à l'article 1, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6,  
Vu la délibération XXXXX du Conseil Départemental du Nord du XXXX autorisant son président, Monsieur Christian POIRET à signer la présente convention,  
Vu la délibération XXXXX du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du XXXX autorisant son président, Monsieur Jean-Claude LEROY à signer la présente convention,  
Vu la délibération XXXXX du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord du XXXX autorisant son président, Monsieur Jacques HOUSSIN à signer la présente convention,

### ENTRE:

**Le Département du Nord**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du XXX,

Ci-après désigné par « le Département 59 » ou « le coordonnateur »

Et

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège se situe en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération du XXX,

Ci-après désigné par « le Département 62 » ou « le membre »

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord**, dont le siège se situe au 18 rue de Pas CS20068 59028 Lille Cedex, représenté par Monsieur Jacques HOUSSIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration du XXX.

Ci-après désigné par « le SDIS59 » ou « le membre »

**Il est convenu ce qui suit,**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les collectivités sont désormais les cibles privilégiées de « hackers » ou d'actes de malveillance, et rares sont celles qui n'ont pas subi d'attaque majeure au cours de ces dernières années. Par ailleurs, la réglementation liée à la sécurité informatique continue de se renforcer et de contraindre les collectivités à mettre en place de nouvelles mesures pour limiter les risques (ex : NISv2).

La sécurité des systèmes d'information est ainsi un enjeu commun majeur entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) et les Départements du Nord et du Pas-de-Calais. La garantie d'une protection du système et de l'accès aux informations impose de poursuivre la démarche de sécurité et d'avoir un accompagnement d'experts du domaine.

Afin de poursuivre le développement d'une gouvernance sécurité et de veiller à son application dans un environnement sécurisé, les thématiques « sécurité » visent à couvrir :

- des prestations d'assistance à la définition, au pilotage, à la mise en œuvre et au maintien de la sécurité des systèmes d'information,
- des prestations d'accompagnement et d'expertise,
- des prestations de sensibilisation des utilisateurs à la sécurité informatique,
- des prestations d'évaluation du système d'information (audits),
- des prestations de services managés (analyse des vulnérabilités, surveillance des flux internet),
- la fourniture de certificats électroniques pour la signature électronique, pour l'authentification, pour le chiffrement des communications et pour l'horodatage en conformité avec le Règlement Général de Sécurité (RGS).

Les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et le SDIS du Nord ont donc décidé d'associer leurs besoins relatifs à la sécurité des systèmes d'information, de renouveler le groupement de commandes existant dont le portage est confié au Département du Nord.

De précédentes conventions entre les entités ont permis cette coopération depuis 2016. Les trois entités souhaitent aujourd'hui poursuivre cette démarche.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer des marchés portant sur l'ensemble de ces thématiques, qui serait décomposé, à titre indicatif, en trois lots :

- Lot1 : Assistance et accompagnement méthodologique « sécurité des systèmes d'information »
- Lot 2 : Audits et évaluation du niveau de sécurité
- Lot 3 : Acquisition de certificats électroniques

## **ARTICLE 2 : Constitution**

Il est librement constitué, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par :

- le code de la commande publique,
- la présente convention.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

### **ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur est le Département du Nord. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire de chacun des marchés nécessaires pour réaliser l'opération, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur a en charge de :

1. Préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le ou les opérateurs économiques chargés d'exécuter le marché, en consultant les membres du groupement aux différentes étapes de la passation, notamment pour la rédaction des pièces et pour l'analyse des offres ;
2. Informer les candidats non retenus et leur communiquer les motifs de rejet de leur offre ;
3. Attribuer, signer et notifier le/les marchés correspondants et effectuer l'ensemble des formalités nécessaires
4. Transmettre aux membres l'ensemble des pièces contractuelles ;
5. Passer les modifications au marché (avenants) éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés après avis des différents membres
6. Collecter les documents exigibles des titulaires en cours de marché
7. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché public ou lié à l'exécution du marché dans le cas où plusieurs membres seraient concernés par le même litige ;
8. Solliciter toutes autorisations administratives
9. Procéder à la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement ne s'y étant pas opposés et à la condition qu'ils soient au minimum deux.
10. Résilier le marché

### **ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement**

Les membres du groupement ont pour obligation de :

1. Transmettre l'évaluation de leurs besoins avant le lancement des procédures de marchés,
2. Avaliser la rédaction des pièces dans les délais nécessaires
3. Participer et valider l'analyse des offres
4. Etablir et notifier les bons de commande et passer les éventuels marchés subséquents correspondant à leurs besoins.
5. Informer le Département du Nord de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitants,
6. Régler les participations financières telles que définies à l'article 6 de la présente convention,
7. Réaliser un bilan annuel de l'exécution des marchés,
8. Assurer l'admission des prestations,
9. Informer expressément le coordonnateur en cas de non souhait de reconduire les marchés, pour ce qui le concerne, d'un ou plusieurs lots à l'issue de la période échue en respectant un préavis de six mois,
10. Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution du marché.
11. En cas de litige lié à l'exécution du marché concernant plusieurs membres du groupement à l'exclusion du coordonnateur, ceux-ci s'organisent entre eux pour la gestion de ce contentieux,
12. En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure, dans les conditions fixées au marché, le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

Après la notification des marchés par le coordonnateur, **chaque membre du groupement prend à sa charge toute la partie exécution pour ce qui relève de ses besoins sauf pour ce qui relève du coordonnateur (cf article 3 ci-dessus).**

Chaque membre, et notamment le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

## **ARTICLE 5 : Exécution du marché**

### 5.1 Emission des commandes

L'émission du bon de commande sera réalisée et notifiée au titulaire par le membre concerné.

### 5.2 Mauvaise exécution du marché

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

### 5.3 Organe de suivi

Les marchés seront exécutés sous l'autorité d'un comité technique associant des représentants des services des membres afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations. Ce comité se réunira au minimum une (1) fois par an.

## **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

- Rémunération du Département du Nord :

La mission du Département du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

- Exécution financière des marchés :

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des marchés, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre assure l'exécution financière des prestations dont il bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

- Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux relatifs au marché concernant sa passation et/ou son exécution et concernant plusieurs membres, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge, à part égale, par chacun des membres concernés, par remboursement au coordonnateur ou au Département du Nord.

## **ARTICLE 7 : Attribution des marchés et modifications (avenants) - Contrôles**

Pour l'attribution des marchés ainsi que pour les modifications (avenants), la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la commission d'appel d'offres du Département du Nord désigne, sur proposition du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, un représentant en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

Durant la durée de la convention, le Département du Pas-de-Calais et le SDIS du Nord peuvent opérer ou faire opérer à leurs frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'ils estiment nécessaires.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention et achèvement de la mission**

La présente convention prendra effet après signature de chaque membre qui se chargera de passer sa propre délibération et de la transmettre au contrôle de la légalité.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier.

En cas de recours, le groupement de commandes sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits au titre de la passation et/ou de l'exécution des marchés.

#### **ARTICLE 9 : Communication**

Toute communication dans le cadre de cette opération fera prévaloir la collaboration des deux Départements et du SDIS du Nord et le logo des deux collectivités et du SDIS du Nord figurera sur tout document qui en est issu.

#### **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des membres concernés du groupement.

A tout moment, chacun des membres peut se retirer du groupement : pour cela, il doit envoyer sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. Il sera alors fait un bilan des dépenses de l'opération à la date de réception de la demande de retrait, le membre concerné devant procéder au règlement des sommes engagées qui le concernent (y compris le montant dû au titre de la variation des prix et au titre d'une éventuelle résiliation du marché) et définies en application des règles de financement prévues à l'article 6 ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation du marché**

Dans le cas où le marché est résilié, il sera opéré à un décompte des sommes dues par chacun des membres selon les règles de financement prévues à l'article 6 ci-dessus. Si une indemnité de résiliation est due au titulaire, le règlement de ladite indemnité est effectué par le coordonnateur. Les autres membres du groupement s'engagent à régler la somme due divisée par le nombre de membres concernés. Seul le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du marché.

#### **ARTICLE 12 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de médiation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 213-1 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Fait en trois (3) exemplaires

Fait à Lille, le .....

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de  
Secours du Nord**

**Jacques HOUSSIN**

PROJET

Fait à Arras, le .....

**Le Président du Conseil Départemental  
du Pas-de-Calais**

**Jean-Claude LEROY**

PROJET

Fait à Lille, le .....

Le Président du Département du Nord,

Christian POIRET

PROJET

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Services Numériques  
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et  
Référentiel SI

RAPPORT N°3

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 25 MARS 2024**

## **PARTICIPATION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

### **Contexte et objectifs**

La sécurité de nos systèmes d'information est un enjeu majeur pour la collectivité.

Protéger les systèmes et l'accès aux informations qu'ils contiennent impose d'avoir un accompagnement par des experts du domaine. Cette démarche contribue à l'amélioration de la performance et à la sécurisation de l'environnement informatique des agents, des usagers et des partenaires.

Les usages évoluent par le développement de la mobilité, la mise à disposition de télé-services aux citoyens ou l'accroissement des échanges dématérialisés nécessitant par ailleurs une disponibilité 24h/24 et 7j/7.

Parallèlement, des faits d'actualité récents et récurrents montrent que la cybercriminalité se développe et se professionnalise. Cette cyber-menace concerne notamment les collectivités qui sont de plus en plus la cible d'actes de malveillance.

La Direction des Services Numériques (DSN) a développé une gouvernance sécurité et veille à ce que les nouvelles applications soient mises en œuvre dans un environnement sécurisé, aussi bien au niveau technique qu'organisationnel. Les thématiques portent notamment sur la réalisation d'audits, la mise en place de politiques de sécurité, l'homologation au Référentiel Général de Sécurité (RGS) de télé-services, la mise en œuvre des recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), le contrôle du respect de la charte informatique, la gestion de crise, l'élaboration du plan de reprise d'activités et l'acquisition de certificats électroniques.

En 2016, un premier groupement de commandes avec le Département du Nord a été créé permettant de constituer un pôle attractif, source d'économies et d'exhaustivité des sujets traités pour nos collectivités respectives. Ce premier groupement a été reconduit en

Dans une logique d'amélioration continue de la sécurité, il convient de poursuivre cette démarche structurée, à l'issue du groupement en cours, afin de garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des systèmes d'information mais aussi la mise en place d'un pilotage de la fonction sécurité, en lien avec la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du Département validée en 2021.

Dans un contexte économique contraint, la rationalisation des moyens est une mesure à privilégier pour les collectivités, la création d'un nouveau groupement de commandes avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord autour de la sécurité des systèmes d'information permettrait de poursuivre cette coopération.

Au-delà des gains financiers, cette démarche commune permettra de continuer à partager et à mutualiser les méthodes et les bonnes pratiques.

Ainsi, il est proposé de créer un groupement de commandes avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord selon les dispositions du code de la commande publique et de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de conclure trois marchés à bons de commande d'une durée de deux (2) ans renouvelable une (1) fois.

La consultation portera sur les trois thématiques suivantes :

- Assistance et accompagnement méthodologique « sécurité des systèmes d'information » ;
- Audits et évaluation du niveau de sécurité ;
- Acquisition de certificats électroniques pour la signature électronique, pour l'authentification, pour le chiffrement des communications et pour l'horodatage en conformité avec le Règlement Général de Sécurité (RGS).

### **Modalités de mise en œuvre du groupement**

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des membres, pour ce qui le concerne, de commander au titulaire retenu à l'issue d'une procédure groupée, des prestations d'assistance et un accompagnement méthodologique « sécurité des systèmes d'informations » dans le cadre d'un premier marché (lot 1), des prestations relatives aux audits et à l'évaluation du niveau de sécurité au sein d'un deuxième marché (lot 2) et des certificats électroniques (lot 3).

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont fixées par la convention d'adhésion constitutive, figurant en annexe, conformément au code de la commande publique. Elle ne constitue pas un marché public mais règle les conditions dans lesquelles les marchés vont être passés et exécutés.

Il est proposé que le coordonnateur du groupement de commandes soit le Département du Nord, pour la phase de mise en concurrence. En revanche, l'exécution des marchés sera assurée par chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne.

L'analyse des offres se fera conjointement entre le Département du Nord, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et le Département du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, selon les dispositions du code de la commande publique, le coordonnateur étant le Département du Nord ;

- d'autoriser le Président du Département du Pas-de-Calais à signer, au nom et pour le

compte du Département, la convention de groupement de commandes fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement, dans les termes du projet joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY